

## STATUTS Révisés du 2 Janvier 2002

### "LES AMIS DE LA BAIE DE LA LANDRIAIS"

#### **Article 1** *But*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Les Amis de la Baie de La Landriais", site compris entre la Pointe du Thon et la Pointe à Pierre, Commune du Minihic sur Rance.

#### **Article II** *Objet*

L'Association a pour but la protection, la mise en valeur et l'animation du site de la Baie de la Landriais, en engageant les démarches nécessaires d'une manière générale à la protection de son environnement, en procédant ou en faisant procéder à l'acquisition ou à la restauration de tout édifice d'intérêt historique, architectural, patrimonial ou environnemental.

#### **Article III** *Moyens*

L'Association pourra ainsi être soit actrice effective, soit conseillère et donc être consultée ou associée sur tout point concernant la sauvegarde, la mise en valeur ou l'animation du site: pour cela, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux pour le respect et la défense de son objet.

L'Association représente l'ensemble de ses adhérents auprès de la Municipalité, auprès du Département, de la Région et d'une manière générale, auprès de tous les organismes représentant à quelque titre que ce soit la ou les collectivités locales.

L'Association peut œuvrer avec toute autre Association dont l'objet serait la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

#### **Article IV** *Siège.*

Le Siège Social est fixé au domicile du Président de l'Association ou d'un membre du Bureau. Il pourra donc être transféré chaque année, selon les modalités de renouvellement du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il pourra également être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article V** *Membres*

L'Association est composée de :

1 - Membres actifs : un membre actif adhère aux présents statuts en présentant une demande d'admission qui sera examinée par le Bureau. Celui-ci donnera ou non une suite favorable à cette demande, sans avoir à se justifier. Cet agrément sera définitif dans un délai maximum de 2 mois et après enregistrement de la cotisation d'adhésion en vigueur au moment de la demande: cet agrément est automatiquement renouvelé chaque année par le versement de la cotisation annuelle en vigueur, sauf radiation.

2 - Membres bienfaiteurs : un membre bienfaiteur est ou non, selon son souhait, un membre actif au sens de l'alinéa 1 ci-dessus. Le membre bienfaiteur verse une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à 4 fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur; la qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Bureau qui est chargé de veiller à l'indépendance de l'Association.

3 - Membres d'honneur : un membre d'honneur rend ou a rendu des services importants à l'Association. Cette distinction est proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Un membre d'honneur est dispensé de cotisation au sens strict du terme, mais peut effectuer des dons à l'Association

4- Membres affiliés : un membre affilié représente, après accord du Bureau, un organisme, une association ou une fédération qui comporte un intérêt pour la réalisation de l'objet de l'Association. Le montant minimal de la cotisation est de la moitié de la cotisation annuelle d'un membre actif.

#### **Article VI** *Droit de vote*

Seuls les membres dits actifs, au sens de l'article V alinéa 1, ont la capacité de voter ou de se faire représenter à cet effet, à l'occasion des A. G. O., A. G. E. et/ou réunions ordinaires du C. A. ou du Bureau.

#### **Article VII** *Radiation*

La qualité de membre, à quelque titre que ce soit, se perd par:

- la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

### **Article VIII Ressources**

Les ressources comprennent:

- le montant des cotisations annuelles de l'ensemble des membres. Le montant des diverses cotisations est fixé à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) annuelle sur proposition du Bureau.  
Une cotisation est valable pour l'exercice courant d'une A.G.O. à l'autre.
- les dons en espèces ou en nature.
- les subventions
- les ressources qui seraient générées par l'organisation d'une animation
- la perception d'une cotisation exceptionnelle fixée en AG extraordinaire.

### **Article IX Administration**

L'Association est représentée par un Conseil d'Administration, dit C.A, élu pour 3 ans en Assemblée Générale sur proposition du Bureau sortant, composé d'au moins 9 membres adhérents actifs, à jour de cotisation.

L'Association est dirigée par un Bureau élu au scrutin secret par le C.A. qui désigne ainsi : Un Président, un ou plusieurs Vice Présidents, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint et un trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Le C.A. est renouvelé par tiers (tiré au sort) tous les ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle (A.G.O.), Les membres sortants sont ré éligibles.

Le C.A. se réunit à l'initiative du Bureau ou sur la demande du 1/4 de ses membres.

En cas de défaillance d'un membre et notamment si le nombre des membres restants est inférieur à 9, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, mais en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article X Assemblée Générale Ordinaire**

Assemblée Générale Ordinaire, A.G.O., est convoquée par le Bureau 15 jours avant la date fixée, pour statuer sur les résolutions présentées, qui comportent au moins demande de quitus du rapport moral et d'activités, du bilan financier et du renouvellement du 1/3 du C.A..

Un quorum de 25% des membres actifs est nécessaire pour la validité de l'adoption des résolutions.

Seules les résolutions proposées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

### **Article XI Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président au nom du Bureau ou à la demande de la moitié plus un des adhérents actifs de l'Association.

Un quorum de 25 % des membres actifs est nécessaire pour la validité de l'adoption des résolutions, en première convocation, sinon l'A.G.E. peut se tenir valablement 15 jours après la 1 ère convocation.

Seules les résolutions proposées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

### **Article XII Règlement Intérieur**

Le bureau peut demander au Conseil d'Administration l'adoption d'un Règlement Intérieur.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration de l'Association, à la présence effective des membres convoqués en réunion, etc...

### **Article XIII Dissolution**

En cas de dissolution prononcée au moins en A.G.E. par les 2/3 au moins des membres, un ou plusieurs commissaires sont nommés par la même Assemblée et sont chargés de la liquidation de l'actif de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901,

Au Minihiac sur Rance le 28.1.2002

Jean Charles DEHAYE, Président

